

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
En an, 5 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 25 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
PATENTE PROPORTIONNELLE. — IMPÔT MOBILIER.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Elections; concierge; certificat de domicile.
— Elections; certificat d'ascendant; impôt personnel.
— Elections; chef de maison; certificat de domicile.
— Elections; juge de paix; sursis. — Elections; certificat de domicile.
— Elections; bordiers; métayers; contribution personnelle; désignation non nominative. — Elections; prête desservant; domicile. — Elections; rôle des prestations en nature. — Elections; domestique; certificat de domicile; solution de continuité. — Elections; décision; notification; appel; recevabilité. — Elections; prestation en nature; absence de rôle; affouages. — Elections; domicile; preuve. — Elections; prestation en nature; rôle des impossibles. — Elections; loterie étrangère; annonce; condamnation. — Elections; déclaration de patron concourant avec une inscription sur la liste. — Elections; certificat du maître; lacune. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Elections; fonctionnaires publics; notaires. — Elections; domicile. — Elections; déclaration du père de famille; appréciation; compétence. — Lettre de change; provision; saisie; distribution. — Enregistrement; bail; tacite reconduction; expertise.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (2^e section) : Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Tribunal correctionnel de Libourne : Vagabondage; un artiste incompris.
CANONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Un des caractères les plus saillants des hommes de l'opposition, c'est, dans les grandes comme dans les petites choses, leur goût pour les mesures absolues et dictatoriales; le moindre obstacle les irrite, fût-il le moindre indépendant de la puissance des hommes, et pour le briser, aucun moyen ne les arrête; il n'est aucun de ces obstacles dont ils n'espèrent venir à bout en exprimant leur volonté législative. La séance d'aujourd'hui a fourni plus d'un exemple de cette tendance.

Que la pyrale désole nos vignes; que le charançon dévore nos blés, voici M. Richard (du Cantal) qui, empruntant la massue d'Hercule pour éraiser un insecte, propose bravement de faire une loi là-dessus, moyennant quoi, pyrales et charançons n'ont désormais qu'à se bien tenir. Oubliant ou ignorant les admirables travaux de nos savans entomologistes, M. Richard (du Cantal) veut qu'on envoie, par un décret, les naturalistes à l'école; dédaignant le principe si vulgaire de la liberté d'association, il veut que la loi déclare associés malgré eux et responsables solidairement tous les propriétaires d'une zone infectée par les insectes, punissant ainsi les cultivateurs actifs et diligents de la faute de ceux qui auront négligé les précautions indiquées par la science. Il faut que M. Dumas, doublement compétent en qualité de savant distingué et de ministre spécial, prenne contre l'honorable membre la défense de la science calomniée et des véritables doctrines d'économie rurale et domestique; l'Assemblée donne raison à M. le ministre de l'Agriculture et la proposition n'est pas prise en considération: nous espérons bien que nos vignes et nos blés ne s'en trouveront pas plus mal.

Le même M. Richard (du Cantal), frappé des ravages que les épizooties causent parmi les animaux domestiques de nos montagnes natales, a eu recours encore dans cette occurrence à sa panacée universelle, et nous le voyons encore présentant un projet de loi contre les épizooties. Et d'abord, si on en croit l'honorable représentant, ce pauvre ministre de l'Agriculture qui, sans doute, ne sait pas le premier mot de ce qui concerne son département, devra faire étudier les maladies épizootiques; puis arrive encore l'assurance mutuelle entre les propriétaires, qu'on ne prendra pas la peine de consulter pour cela; puis enfin, pour prévenir l'invasion des maladies qui éclateraient à l'étranger, il sera établi sur la frontière des cordons sanitaires. Nous bien que l'opposition s'indigne contre les moindres mesures de santé prises dans nos ports pour préserver le pays de la peste, de la fièvre jaune et autres épizooties de la race humaine. Cette proposition a le même sort que la précédente.

C'est maintenant le tour de M. Nadaud, le ministre des travaux publics de la gauche. Cet honorable enfant de la Creuse a remarqué (et il n'est pas le seul) que, depuis février 1848, l'activité des entreprises de constructions s'est singulièrement ralentie. Que faire donc pour rendre aux travaux de bâtiment ce mouvement qui les animait avant que M. Nadaud et ses amis devinssent les arbitres des destinées du pays? Rien de plus facile, voter cinq articles de loi, et voilà tout.

Les lois existantes admettent en principe l'expropriation pour cause d'utilité publique; mais elles en ont circonscrit l'application aux seuls cas où l'utilité publique serait suffisamment constatée pour qu'il fût bon d'imposer silence aux intérêts privés. M. Nadaud et M. Morellet proposent de changer tout cela. L'Etat, les départements, les communes, les hospices, pourront exproprier à peu près qui bon leur semblera, sous prétexte d'alignements, d'ouvertures de rues, etc.; ils pourront s'emparer non-seulement des immeubles compris dans les alignements, mais encore de ceux qui leur sont attenants. Tout cela ne laissera pas que de bouleverser un peu les villes et de troubler les propriétaires; mais M. Nadaud s'en inquiète peu, il s'en réjouit même, car cela donnera du travail aux ouvriers.

La gauche a pour goûté les paroles par lesquelles M. Chadenet, rapporteur, a fait remarquer que le meilleur moyen de procurer du travail aux ouvriers, c'est de rétablir la tranquillité dans les esprits et de donner confiance aux entreprises de longue haleine. La majorité, applaudissant à ces sages paroles, a rejeté la proposition de M. Nadaud.

Dans le cours de la séance, M. le président a donné communication à l'Assemblée d'une demande en autorisation de poursuites formée par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Bourges, contre MM. Miot et Rouët, représentants de la Nièvre, prévenus d'avoir porté atteinte au respect dû au Conseil-général de la Nièvre, par la publication d'une brochure relative à un incident soulevé par

eux au sein de ce Conseil. Cette demande a été renvoyée à une Commission.

L'honorable M. de Flavigny a réuni enfin un nombre de voix suffisant, et a été nommé membre de la Commission des caisses de retraite.

Une demande de crédit de 8 millions, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'appel des 40,000 hommes de la classe de 1849, a causé une certaine impression; nous constatons cependant que l'exposé des motifs est complètement pacifique et n'est guère que la répétition des explications publiées récemment dans le *Moniteur*.

Après avoir pris en considération une proposition de M. Sainte-Beuve, qui admet concurrentement les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, à procéder aux ventes publiques des fruits et récoltes pendants par racines, l'Assemblée a commencé la deuxième délibération sur une proposition de M. Garras, relative au mode de recrutement du corps des ponts-et-chaussées.

Guillemaud.

PATENTE PROFESSIONNELLE. — IMPÔT MOBILIER.

On sait que la loi du 10 mai 1850, modifiant les tarifs et tableaux annexés à la loi du 25 avril 1844, sur les patentes, crée par le tableau G une classe de professions « assujéties seulement au droit proportionnel au quinzième. » Cette classe comprend diverses professions libérales, — architectes, avocats, avoués, médecins, notaires, etc.

L'application de cette loi paraît devoir soulever une question importante pour cette nouvelle classe d'imposables; et déjà le conseil-général du département de la Seine a eu à s'en occuper.

Cette question est ainsi posée : Aux termes de notre législation sur les patentes, l'impôt se compose de deux éléments, le droit fixe, le droit proportionnel; le droit fixe, qui varie suivant la classe dans laquelle est porté l'imposable; le droit proportionnel, qui varie également, et qui frappe sur la totalité de la valeur locative, sans distinction du local industriel et du local d'habitation.

Mais il est également de principe que l'impôt mobilier ne se cumule pas avec ce droit proportionnel, en ce sens du moins que si ce droit proportionnel frappe tout l'ensemble de la valeur locative, l'impôt mobilier ne frappe que la partie des bâtiments affectés à l'habitation personnelle. Ce principe de l'assiette de l'impôt mobilier se retrouve dans toutes les lois sur la matière; il est reproduit notamment dans l'art. 8 de la loi du 26 mars 1831, qui est ainsi conçu : « Ne seront pas compris dans l'évaluation des loyers, habitation, les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, à raison desquels les contribuables paient patente. » L'art. 17 de la loi du 21 avril 1832 dit encore : « Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle devront seules être comprises dans l'évaluation des loyers » qui doivent servir de base à la répartition individuelle de l'impôt mobilier.

Cette règle de répartition doit-elle être appliquée à la nouvelle classe d'imposables créée par la loi du 10 mai 1850? En d'autres termes, les professions spéciales portées au tableau G de cette loi, par cela même qu'elles paient le droit proportionnel de patente du quinzième sur l'ensemble de la valeur locative, doivent-elles jouir du bénéfice consacré par les lois de 1831 et de 1832, c'est-à-dire ne payer, comme les autres patentables, l'impôt mobilier que sur la valeur locative des lieux non affectés à l'exercice de la profession?

Nous avons dit que la question avait été récemment débattue dans le sein du Conseil général. Voici à quelle occasion :

Le Conseil avait à fixer les bases de la répartition de l'impôt mobilier pour le département de la Seine. Or, cette base doit nécessairement être modifiée, si, par suite de l'application de l'article 17 de la loi de 1832, les nouveaux patentables sont dégrévés d'une quote-part de cet impôt. M. Riant, au nom du comité spécial chargé d'examiner la question, a conclu à l'application de la loi de 1832, et M. le préfet de la Seine a déclaré que, dans la pensée de M. le ministre des finances, consulté sur ce point, il serait irrégulier d'appliquer autrement la loi de 1850. Cette opinion a été vivement soutenue par MM. Possoz et Bonjean; et au nombre des membres qui ont opiné dans le même sens on a pu remarquer encore M. Moreau, conseiller à la Cour de cassation, et M. le vice-président Fleury. M. Devincq a soutenu la doctrine contraire. D'autres membres ont pensé qu'il n'y avait pas lieu de trancher nettement la question, et, après une discussion qui par moments est devenue un peu confuse, le Conseil a décidé qu'il maintiendrait la répartition de l'impôt mobilier, pour 1851, sur la même base qu'en 1850, à moins qu'on obtînt un abaissement du contingent mis à la charge du département dans la répartition de l'impôt mobilier. Sa délibération est ainsi motivée :

Considérant que la loi du 10 mai 1850 n'a rien changé à la législation antérieure, en matière d'impôt mobilier;

Considérant que toute autre interprétation de cette loi ferait peser sur les contribuables passibles de l'impôt mobilier une surcharge que certainement le législateur n'a pas voulu leur faire subir....

Cette délibération laisse donc jusqu'à un certain point la question indécise, et, ce qu'on peut en conclure, c'est que le Conseil général, qui avait surtout à se préoccuper des intérêts du département, ne veut pas, quelle que soit l'interprétation à donner à la loi de 1850, que la position de la masse des contribuables puisse en être aggravée.

Nous comprenons parfaitement, dans l'intérêt général, la manifestation d'un pareil vœu. On sait, en effet, quel est le principe de notre législation en ce qui touche l'impôt mobilier.

Aux termes de la loi du 26 mars 1831, la contribution personnelle et le droit fixe de la contribution mobilière; la contribution personnelle était un impôt de quotité, la contribution mobilière un impôt de répartition. Dans l'impôt de quotité, les contingents ne sont pas fixés d'avance; la taxe est directement perçue des impossibles par les agents du fisc, d'après le tarif de la loi. Dans l'impôt de répartition, au contraire, l'autorité législative fixe d'avance la somme exigible et la répartit ensuite entre les départements; l'au-

torité départementale répartit à son tour le contingent qui lui est échu entre les arrondissements; l'autorité d'arrondissement entre les communes, et l'autorité communale entre les individus. La loi du 21 avril 1832 abrogeant celle du 26 mars 1831, a réuni la contribution personnelle à la contribution mobilière, et a fait de l'une et de l'autre un impôt de répartition.

Un contingent dans cet impôt a donc été affecté au département de la Seine. Or, si, par suite de l'application à donner à la loi du 10 mai 1850, un certain nombre d'imposables doivent être dégrévés d'une quote-part de leur impôt mobilier, le contingent restant le même, la répartition devra peser davantage sur les autres contribuables. Se plaçant au point de vue des intérêts de la masse, le Conseil général voudrait donc, ou que la répartition restât ce qu'elle était, ou que le contingent à la charge du département fût abaissé en raison de la plus-value acquise au Trésor par l'impôt qui frappe ces nouveaux patentables.

Nous n'avons pas à examiner si cette réclamation du Conseil général est ou non fondée; mais nous dirons que, réduite à ces termes, sa délibération ne peut pas être considérée comme une solution de principe donnée par lui à la question qui nous occupe. C'est seulement dans la discussion à laquelle cette délibération a donné lieu qu'il faut chercher les objections faites à l'application de l'article 17 de la loi de 1832.

On a dit :

Les professions imposées par la loi de 1850 ne paient pas le droit fixe de patente; elles sont seulement soumises à une taxe supplémentaire. On n'a pas voulu, en les frappant d'un nouvel impôt, les dégrever d'un autre impôt, car c'eût été reporter la charge sur d'autres. La loi eût donc manqué son but. Si elle eût entendu consacrer l'exception qu'on réclame, elle l'eût fait en termes formels, de même qu'elle a pris soin de dire, en ce qui touche les maîtres de pension, « que les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne seront pas compris dans l'estimation de la valeur locative. »

Il ne nous semble pas que ces raisons soient décisives. Voici, en effet, comment on y a répondu :

Le principe général, c'est que le patentable qui paie le droit proportionnel sur l'ensemble de sa valeur locative ne paie l'impôt mobilier que sur les lieux affectés à son habitation. Ce principe est écrit dans toute notre législation fiscale, notamment dans les lois de 1831 et de 1832. Il n'est pas reproduit, il est vrai, dans la loi de 1850; mais il était inutile qu'il le fût, et personne ne songe à soutenir qu'il ne soit pas applicable à toutes les industries déclarées patentables dans les nouveaux tableaux y annexés. Il n'y aurait donc d'exception que pour les professions inscrites au tableau G. Pourquoi cela? Parce qu'elles ne paient pas le droit fixe.

Si l'on se reporte au projet de loi et au rapport de la Commission, on verra que cette objection ne saurait avoir aucune valeur.

Dans le système du projet de loi, les professions dont il s'agit étaient soumises tout à la fois au droit fixe et au droit proportionnel du vingtième; elles étaient, quant au droit fixe, classées assez arbitrairement dans les divers tableaux annexés à ce projet. Ce fut précisément la difficulté de classification qui engagea la Commission, non pas à supprimer le droit fixe de patente, mais à le remplacer. Au lieu de les frapper du droit fixe et du vingtième, on les frappa seulement du quinzième. Voici comment s'exprimait à cet égard le rapporteur de la Commission :

La première difficulté qui se présente, quand on veut faire entrer dans le cadre du tarif des patentes des professions qui ne consistent pas, il faut bien le dire, dans des actes de commerce, c'est de savoir à quelles catégories de patentables il convient de les assimiler. Que vous propose-t-on? de faire entrer les notaires et les avoués de première instance dans la deuxième classe, les avoués d'appel et les architectes dans la troisième, les commissaires-priseurs, les huissiers et les avocats dans la quatrième, les médecins, chirurgiens, dentistes et officiers de santé dans la cinquième. Mais sur quel repose cette classification? Quelles analogies trouvez-vous entre la profession de notaire ou d'avoué et les commerçants de demi-gros, auxquelles la deuxième classe est spécialement affectée? Pourquoi confondre les huissiers et les avocats avec les commerçants de la quatrième classe plutôt qu'avec ceux de la troisième ou de la cinquième? Pourquoi ranger dans la cinquième classe les médecins, les chirurgiens et les dentistes?...

Il suit de là que le droit fixe de patente, droit qui procède par classes et par catégories, ne saurait être appliqué à ces professions, et qu'au lieu de diviser en deux parties l'impôt qu'on veut mettre à leur charge, il faut n'en faire qu'une seule part sous forme de taxe mobilière supplémentaire, ou de droit proportionnel sur le taux des loyers. C'est là le seul moyen d'attribuer à chacun sa juste part du fardeau, sans créer des distinctions imaginaires qu'on ne saurait sur quoi fonder.

Tel est aussi le parti auquel nous nous sommes arrêtés. Nous vous proposons donc de ne point introduire dans le tableau A les professions dites libérales, que l'article 13 de la loi de 1844 avait exemptées, mais de les faire figurer par ordre alphabétique sur un tableau spécial, en les assujettissant seulement au droit proportionnel.

Quel sera le taux de ce droit? Si les propositions des deux projets de loi eussent été acceptées, c'est-à-dire si les professions dont il s'agit se fussent trouvées rangées dans la deuxième, troisième, quatrième et cinquième classes du tableau A, c'est le taux du vingtième qui leur eût été demandé. Nous pensons qu'il y a lieu d'exiger moitié en sus, c'est-à-dire le quinzième, afin de compenser la suppression du droit fixe. Peut-être le produit de cette taxe ainsi réglée ne s'élevera-t-il pas tout à fait aussi haut que si le taux n'eût été que du vingtième et qu'on eût en outre exigé un droit fixe.

En effet, pour les quatre classes en question, le produit du droit fixe représente en moyenne à peu près les huit dixièmes des sommes provenant du droit proportionnel, calculé au vingtième; d'où il suit que, pour compenser absolument la perte du droit fixe, il eût fallu élever au douzième environ le taux du droit proportionnel. Mais devions-nous perdre de vue que des droits d'examen et de diplôme payés à l'Etat, des cautionnements dont l'intérêt n'est servi qu'à 3 p. 0/0, des droits de mutation de 2 p. 0/0, qu'il faut acquitter à chaque transmission d'office, sont des charges spéciales à ces professions, et que ces charges, qui avaient paru suffisantes il y a six ans pour motiver une exemption, n'en subsisteront pas moins désormais, lorsque l'exemption aura disparu. Peut-être aurait-il été juste de considérer ces charges comme un équivalent du droit fixe tout entier; or, ce n'est pas même la moitié de ce droit qui se trouvera retranchée, si, comme nous vous le proposons, le taux du droit proportionnel est fixé au quinzième.

Ainsi, la suppression du droit fixe ne change pas la nature de l'impôt, car ce droit est payé sous une autre for-

me. Tandis que le droit proportionnel le plus élevé pour les autres patentables est du vingtième, il est pour ces professions du quinzième, et l'élevation de ce droit est destinée à compenser le non-paiement du droit fixe. L'impôt est le même, soit assiette seule a changé. Comme l'a dit avec raison M. Possoz, il y a donc, quoique sous un mode différent, égalité de charges; pourquoi n'y aurait-il pas égalité dans le dégrèvement d'une partie de l'impôt mobilier? Chose singulière! voilà des professions qu'il avait paru équitable jusqu'alors de ne pas soumettre à l'impôt de la patente, et cette faveur, certes achetée assez cher, qui les avait dispensées d'un impôt qu'elles ont payé déjà sous tant de formes diverses, ferait place aujourd'hui à une condition pire que celle des autres impossibles. Les charges spéciales qui les ont grevées, et en considération desquelles il eût peut-être été juste, dit le rapporteur, de supprimer le droit fixe tout entier, n'aboutiraient qu'à une taxe plus lourde. A l'exception qui supprimerait l'impôt, succéderait l'exemption qui l'aggrave. Et, sous prétexte de ramener une classe de contribuables sous le niveau commun, on leur ferait plus mauvaise part qu'aux autres!

Cela ne semble pas possible. La loi de 1850 ne dit qu'une chose. Sous le titre : *Tableau G additionnel au tableau D de la loi du 25 avril 1844*, elle ajoute : *Professions assujéties seulement au droit proportionnel*. C'est indiquer suffisamment que ces professions rentrent sous le régime de la loi générale des patentes, et que, par conséquent, il y a lieu de leur appliquer le principe de dégrèvement formulé par la loi de 1832.

Ces professions, bien que dispensées nominalement du droit fixe, le paient sous une autre forme; mais lors même qu'elles ne le paieraient pas ainsi par voie de compensation, quelle conséquence y aurait-il à en tirer? Une certaine classe de patentables n'est pas assujétie au droit proportionnel; ne profite-t-elle pas cependant des dispositions de la loi de 1832?

L'objection tirée des dispositions de la loi de 1850, qui ne soumettent pas les maîtres de pension au droit proportionnel pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves, n'est pas plus fondée. Cette exception est relative au droit proportionnel et non à l'impôt mobilier, et elle ne fait que consacrer un principe d'exception dont profitaient déjà les maîtres de pension quant à la fixation de l'impôt mobilier, aux termes de l'article 8 de la loi du 26 mars 1831.

Sans doute, en dégrevant les nouveaux patentables d'une partie de l'impôt mobilier, on fait peser sur les autres contribuables une charge plus lourde; et, par suite de la répartition, la masse générale des imposés devra supporter la part dont quelques uns se trouveront ainsi exonérés. Mais est-ce là un motif pour maintenir sur quelques uns seulement le fardeau qu'ils ne doivent pas supporter? Que, dans le cours d'un exercice, deux mille contribuables prennent patente, il faudra bien les dégrever d'une partie de leur impôt mobilier et répartir cette moins-value sur la masse; or, ce qui est accepté quand c'est le résultat de la volonté des individus, ne doit-il pas l'être quand c'est le résultat de la volonté de la loi? Que, dans l'intérêt départemental, le Conseil général discute le contingent mis à sa charge en raison de l'exécution de la loi nouvelle, on le comprend; mais qu'il fasse argument, dans l'interprétation de la loi, d'un résultat inévitable, c'est ce qu'il est impossible d'admettre.

Que dit le Conseil général dans le premier considérant de sa délibération? « Que la loi de 1850 n'a rien changé à la législation antérieure en matière d'impôt mobilier. » Or, c'est précisément là la réfutation la plus décisive du système qu'il semble vouloir consacrer par son second considérant.

Rien n'est changé à la législation en matière d'impôt mobilier, c'est vrai. Mais que dit donc cette législation :

Que les locaux pour lesquels les contribuables paient patente ne sont pas compris dans l'évaluation des loyers d'habitation (art. 8 de la loi du 26 mars 1831);

Que les parties de bâtiments affectées à l'habitation personnelle seront seules comprises dans l'évaluation des loyers (art. 17 de la loi du 21 avril 1832).

Comment ces lois ont-elles été exécutées à l'égard des professions, qui, sans avoir des magasins, boutiques ou ateliers, comme dit la loi de 1831, ont cependant été considérées comme rentrant dans une industrie patentable? On sait quel était le mode de procéder à l'égard des médecins, et comment les répartiteurs faisaient la ventilation nécessaire au dégrèvement mobilier. Pourquoi ne procéderait-on pas de même aujourd'hui?

Comment, enfin, la jurisprudence administrative a-t-elle résolu toutes les questions de dégrèvement? Toujours en se reportant à la qualité de patentable ou non du réclamant... « Considérant, dit un article du Conseil d'Etat du 2 juillet 1836, que le local « dans lequel le réclamant se livre à l'exercice de son art (il s'agit d'un peintre) doit être considéré comme faisant partie de son habitation personnelle et n'est pas compris dans les exemptions de l'art. 8 de la loi du 26 mars 1831 pour les professions qui paient patente. » Voilà ce qu'enseigne la loi, la pratique, la jurisprudence.

L'impôt mobilier, qui est en même temps l'impôt de la personne et de l'habitation, ne se cumule pas avec l'impôt proportionnel, qui frappe déjà le local affecté à l'industrie patentée.

Quelle est donc la situation des nouveaux impossibles? Qu'on appelle comme on voudra l'impôt nouveau auquel ils sont soumis, taxe supplémentaire, droit proportionnel ou patente, ce n'est pas moins un impôt qui les frappe, en raison de l'exercice d'une profession, et pour lequel il y a mêmes raisons de décider que pour toutes les professions, industries ou commerces, dont l'exercice est devenu matière imposable. Cet impôt n'est pas créé par une loi spéciale pour l'interprétation de laquelle il y aurait un droit spécial à invoquer; il est écrit dans une loi d'ensemble sur la patente, il est un complément, une annexe des loists qui régissent la matière. Or, pour tous ceux qui paient cet impôt, il y a lieu à un dégrèvement que commande l'équité, pour ceux qui paient le droit fixe et le droit proportionnel, comme pour ceux qui ne paient que le droit fixe. Pourquoi le refuserait-on, sous prétexte que ces professions particulières ne paient que le droit proportionnel, alors

Henry, et le nouveau directeur a refusé d'admettre dans la salle les billets signés par MM. Messier et Richard. De là un double procès devant le Tribunal de commerce. MM. Messier et Richard ont assigné M. Fournier et MM. Cour...

Tous les défendeurs ont soutenu que le traité fait entre M. Fournier et MM. Messier et Richard n'était autre que l'organisation de la claque du théâtre; qu'un pa-

Le Tribunal, présidé par M. Barthelot, après avoir entendu M. Vanier, agréé de MM. Messier et Richard; M. Petitjean, agréé de M. Fournier; M. Bordeaux, agréé de M. Cour...

Trois plaintes en diffamation, portées par M. de Bouville, gérant du journal le Pays, contre les gérants des journaux l'Estafette, l'Intérêt public (de Caen), et le National, ont été appelées aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre).

Une double plainte en diffamation, portée par M. Demain, gérant du Constitutionnel, contre les gérants de l'Echo du Nord et de l'Intérêt public (de Caen), a été également remise à huitaine, à la demande des avocats, et dans l'espoir d'un arrangement amiable.

Nous avons fait connaître la condamnation à trois mois de prison et 2,000 fr. d'amende prononcée le 9 de ce mois par la Cour d'assises de la Seine contre M. Voillet de Saint-Philbert, gérant du journal la Mode, à propos d'un article intitulé: Boutade d'un républicain, article publié par ce journal.

Aux termes de la loi du 19 janvier 1850, l'amende prononcée contre un journal doit être versée dans les trois jours, à défaut de quoi le journal doit cesser de paraître. M. Voillet de Saint-Philbert ayant continué à publier le journal la Mode au-delà des trois jours accordés par la loi, sans avoir acquitté l'amende à laquelle il a été condamné, était aujourd'hui traduit devant la 7^e chambre correctionnelle.

M. Voillet de Saint-Philbert invoque sa bonne foi; il a cru qu'ayant formé un pourvoi il pouvait continuer la publication de son journal sans acquitter l'amende. M. le substitut, s'appuyant sur le texte de l'article 6 de la loi précitée, qui dit qu'en cas de pourvoi le gérant condamné devra déposer le montant de l'amende prononcée contre lui, requiert l'application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 19 janvier 1850, et pour les pénalités l'application de l'article 3 de la loi du 18 janvier 1828 combiné avec l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

Le Tribunal, faisant au sieur Voillet de Saint-Philbert application de ces articles, le condamne à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

Taponot possède un fort joli talent de société; il joue du cor de chasse, de la contre-basse, du basson, du piston et de la serinette, tout cela sans instruments, il lui suffit de se pincer une narine d'une façon particulière et de se mettre un ou plusieurs doigts devant la bouche, et à l'instant même il exécute une ouverture à grand orchestre. Depuis longues années il faisait les délices de tous les gens qui avaient le bonheur de le connaître; on s'était fait un besoin de posséder Taponot; pas de belle fête sans Taponot; sans Taponot tout languissait.

Un soir du mois dernier, Taponot venait de dîner avec des amis qu'il avait désolés comme d'habitude, et comme on ne joue pas simultanément de cinq instruments sans avoir besoin de prendre quelque chose, Taponot, suivant l'habitude de messieurs les musiciens, avait pris quelque chose; il avait même pris pas mal de choses, car, arrivé rue Aumaire, il jouait d'un autre instrument, il battait la caisse sur les murs avec son dos. Un agent vient à passer et lui demande ce qu'il fait le long du mur à pareille heure; Taponot, au lieu de répondre, se pince le nez et joue à l'agent, sur le piston, la première phrase de la Marseillaise: « Allons enfants de la patrie... » L'agent l'engage à cesser cette plaisanterie et à répondre; Taponot se bouche une narine et entonne sur le cor de chasse la phrase: « Contre nous de la tyrannie... » Nouvelle invitation de l'agent d'avoir à répondre. Taponot se pince les lèvres, les couvre de deux doigts, et continue sur la contrebasse: « Entendez-vous dans ces campagnes... » Puis, sur une troisième sommation, il ajoute un doigt aux deux autres, et continue sur la clarinette l'hymne marseillais; puis comme ennuyé de la patience de l'agent, qui voyait qu'il avait à faire à un homme ivre, Taponot lui entonne dans l'oreille, sur le trombone: « Aux armes, citoyens! » Ceci mit fin à la scène, Taponot fut arrêté; il résista, et comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Il a été condamné à quinze jours de prison. Il aura le temps de réfléchir et de comprendre qu'un talent d'agréé peut procurer bien des désagréments, si l'on ne sait pas s'en servir à propos.

Vers les derniers jours de septembre, la dame Ribout, sage-femme, fut appelée par le nommé Patureau pour donner ses soins à la femme Eloy dite Patureau. L'apparence de ce prétendu ménage présentait tous les caractères de la plus profonde misère; quoi qu'il en soit, Patureau, qui avait de bonnes raisons pour cela, ne tarda pas à vouloir se concilier tout l'intérêt de la sage-femme en paraissant la choisir pour confidente. « Tels que vous nous voyez, lui dit-il, nous sommes un peu gênés, pour le moment, mais c'est la faute seule du mauvais sort, et probablement que la chance tournera bientôt en notre faveur. Vous voyez en moi le parent de très près de notre saint père le pape et le propre neveu de Mgr le cardinal de La Rochelle, qui demeure à Paris présentement place de la Bastille. Mon épouse n'est pas d'une moins illustre famille que moi-même, car je peux vous la présenter comme la fille d'un des premiers magistrats du Tribunal de la Seine. Le malheur nous éprouve pour le moment mais nous sommes inécessamment vainqueurs de toutes ces épreuves. » Ce pompeux début ayant déjà produit quelque effet sur Eloy en confirmant de point en point tout ce qu'avait dit son soi-disant mari, ils jugèrent à propos tous les deux de frapper le grand coup: « Chère dame, ajoutèrent-ils plus tard à la dame Ribout, nous vous avons bien dit que la chance finirait par tourner en notre faveur; notre oncle

le cardinal de La Rochelle vient de mourir presque subitement, ils nous a institués ses légataires universels, et nous savons de science certaine que le monseigneur défunt, très méfiant et très avare de sa nature, a caché sous son lit une somme qui monte à quelque chose comme une quinzaine de millions à peu près; voulez-vous nous faire le plaisir de venir avec nous pour nous aider à prendre et emporter ces millions qui sont devenus notre propriété légitime? Vous seriez bien assez bonne ensuite pour vous charger de la direction de notre petite fortune, et vous pouvez être certaine que vous n'aurez pas à vous plaindre des effets de notre reconnaissance. »

La sage-femme, un instant éblouie, refusa pourtant tout net la gestion de cette petite fortune, mais consentit d'assez bonne grâce à prêter à ces nouveaux millionnaires une somme de 15 francs qu'ils oublièrent de lui rendre.

Une logeuse, en outre, chez laquelle le ménage Patureau était allé porter ses pénates, fut aussi la victime de toutes ces bourdes grossières. La femme Eloy y ajoutait encore les chimères d'une magnifique corderie et de superbes domaines dont elle était propriétaire de son chef; quant à Patureau, sans oublier la succession de son oncle, Mgr le cardinal de La Rochelle, il ne pouvait s'empêcher de parler à chaque moment des 180,000 fr. qu'il avait recueillis dans celle de son père, et qui malheureusement se trouvaient encore accrochés dans les griffes du Domaine, qu'il saurait bien forcer à lâcher prise. En attendant, ils empruntèrent 1 fr. 50 c. à la pauvre logeuse, qui ne les revit plus.

Tels sont les faits que les dépositions des témoins ont fait connaître à l'audience. Moins explicites aux débats que lors de l'instruction, les prévenus, qui avaient tout avoué, se renfermèrent dans un système complet de dénégations. Le Tribunal les condamne chacun à quatre mois de prison.

Lebrun, homme très fort, fut longtemps à la recherche d'une position sociale. Après avoir exercé tour à tour diverses professions, il s'était marié et s'était mis professeur de clarinette; après avoir enseigné son art à un certain nombre d'aveugles, il s'aperçut que l'enseignement de la clarinette n'était pas encore sa véritable vocation. Un hasard la lui fit découvrir: se promenant aux Champs-Élysées, il vit une femme qui enlevait une roue de charrette sur ses dents et une enclume sur son estomac; il resta en admiration; les expériences de force avaient pour lui un charme puissant et toujours nouveau; doué lui-même de muscles vigoureux, en mainte occasion il s'était plu à lutter contre les acides des foies et souvent il était sorti victorieux de la lutte. Lebrun saisit le moment où la femme forte, après avoir accompli ses exercices gracieux, venait lui tendre ce qu'on appelle, dans le langage banquiste, le petit bureau de recette, et l'exciter à avoir, comme on dit dans le même langage, du courage à la poche; il saisit cette occasion pour entamer connaissance avec la femme, qui venait de lui causer la plus vive admiration. Le moyen de faire connaissance était de se montrer généreux; Lebrun tira un sou de sa poche et le jeta dans le petit bureau de recette; puis, accompagnant cette libéralité d'un sourire et d'un compliment, il obtint, en sa qualité d'amatour, une audience de la femme forte. Le lendemain, Lebrun abandonnait sa femme légitime et s'associait avec la femme forte, en prenant le titre d'hercule du Nord, probablement parce qu'il est de Perpignan. Pendant dix ans, M^{me} Lebrun n'entendit plus parler de son hercule de mari; elle le croyait mort, quand, il y a quelques mois, elle le reconnut dans une foire, au moment où, revêtu du costume léger de messieurs les acides, il annonçait sur la parade d'une baraque qu'il allait enlever un cheval sur son dos, et, de plus, que si quelque amateur voulait lui faire l'honneur de lutter avec lui, il s'engageait, avec dédit de 500 francs, à lui casser les reins aux yeux de toute la société.

M^{me} Lebrun alla avertir le commissaire de police, et quand la nuit fut venue, ce magistrat put constater par procès-verbal que Lebrun avait été trouvé avec une femme dans le domicile conjugal, qui était la voiture dudit Lebrun, appartement ordinaire de ces industriels.

En conséquence, l'hercule du Nord est, sur la plainte de sa femme, traduit devant la police correctionnelle.

Le Tribunal, admettant qu'une voiture en plein vent peut, dans les circonstances données, être considérée comme le domicile conjugal, a condamné Lebrun à 100 fr. d'amende.

La nomenclature des vols est déjà passablement riche et variée, en voici pourtant une variété nouvelle, que l'on pourrait nommer le vol au verre d'eau sucrée! La théorie fort simple, au reste, en a été développée à l'audience du Tribunal de police correctionnelle; voici comme:

L'alarme avait été donnée chez les marchands merciers de la rue St-Denis. Depuis quelques jours, en effet, une jeune personne de la tenue la plus irréprochable se présentait dans les magasins y marchandant des bourses de fort peu de valeur; puis, lorsqu'on en avait étalé une certaine quantité à choisir, la jeune personne, atteinte tout d'un coup d'un malaise extrême, changeait de couleur, chancelait sur ses jambes et suppliait la demoiselle qui la servait d'avoir l'extrême bonté de lui donner un verre d'eau sucrée.

On allait chercher le verre d'eau sucrée demandé; pendant ce temps, le comptoir restait désert, et la malade en profitait pour faire main basse sur les bourses dont elle embrumait ses vastes poches; puis, le verre d'eau sucrée absorbé, les couleurs et la santé revenaient sur-le-champ à la jeune fille, qui remerciait avec beaucoup de grâce, se retirait sans avoir rien acheté (n'avait-elle pas en effet une cargaison suffisante) et promettait de revenir; mais on ne le revoyait plus. Après son départ seulement on constatait le déficit des bourses, mais il était trop tard. Cette manœuvre réussit quelque temps à la jeune Céline; mais son signalement était donné sur toute la ligne des merciers, et un jour qu'elle se trouvait mal dans un magasin selon son invariable coutume, au lieu de lui servir le verre d'eau sucrée, on l'arrêta, on la fouilla sans désespérer et l'on trouva sur elle beaucoup de bourses qu'elle s'était appropriées sans délier la sienne.

Céline convient de tout et verse un torrent de larmes. Le Tribunal la condamne à un an de prison.

Narcisse Théodule, déjà recommandable par de si beaux prénoms, veut encore illustrer son nom patronomique de Letellier. Après une foule de tentatives, échouées sans bruit sur le banc de la police correctionnelle, il a enfin conquis un rang parmi ses collaborateurs, et il peut désormais se poser comme novateur.

Nous possédons déjà pas mal de manières de voyager. Outre l'âne, le cheval, le chameau, la patache, la diligence, le bateau à vapeur, le chemin de fer, on a l'espoir le plus fondé de nous locomotiver bientôt en ballon; mais personne, jusqu'ici, n'avait songé à nous faire voyager en tabouret.

Le voyage en tabouret existe cependant, rafraichissements compris, grâce à Narcisse-Théodule Letellier, et voici comment il se pratique:

Pour voyager en tabouret il faut avoir soif. La soif venue, on avise un café qui ait des tables devant sa porte; là où il y a des tables, il y a des tabourets; voilà le véhicule trouvé. On s'assied donc devant une table, sur un tabouret, et on demande un rafraichissement quelconque, soit une bouteille de bière. Vous êtes servi, le garçon se retire;

vous prenez un cigare, vous savourez le parfum de La Havane, en prenant de temps en temps une gorgée de bière, et rien ne vous empêche de passer pour un heureux du globe. Cependant, vous avez vu le fond de la bouteille; c'est le signal de l'approche du départ. Après avoir jeté un regard d'adieu aux garçons et au maître du café, vous démarrez. Cette opération s'exécute en faisant perdre terre à trois des pieds du tabouret, et le faisant pirouetter sur le quatrième. Après la première pirouette, qui vous a éloigné d'un quart de cercle (le cercle du tabouret), vous vous arrêtez, toujours fumant, toujours l'air distrait et heureux. Vous recommencez une pirouette, et de pirouette en pirouette, vous vous trouvez bientôt hors de l'embarcadere et en plein voyage. L'agrément de ce mode de voyage est que celui qui l'adopte a toujours l'air d'un homme établi.

Toujours assis devant une boutique, toujours vous dandinant et fumant, vous passez tour à tour pour un marchand de nouveautés, un gros restaurateur, un libraire-éditeur, un négociant en blimblotterie. Toutefois, il n'est pas de plaisir, s'il se prolonge trop longtemps; on se lasse de tout, même de voyager en tabouret; les jambes s'engourdissent, le torse a besoin de se redresser, on se met donc sur ses pieds, on prend le tabouret sous son bras, et, en évitant de repasser par les stations parcourues, on peut espérer d'achever le voyage.

C'est pour avoir manqué à quelques-uns des principes posés par l'inventeur du voyage, que lui-même comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol d'un tabouret et de filouterie d'une double chope de bière de Strasbourg.

Cet oubli a valu à Narcisse-Théodule Letellier une condamnation à un an de prison.

Nous avons fait mention dans notre numéro du 2^e ep ce mois d'une scène affreuse qui s'était passée la veille dans un cabaret de la Cité. Comme l'un des deux individus qui y avaient engagé une lutte avait été horriblement mutilé par son adversaire, et que différentes circonstances indiquaient que celui-ci l'y avait attiré en guet-apens, une enquête sur les faits a eu lieu, par suite de laquelle M. le juge d'instruction Freyssinaud a décerné un mandat contre le nommé F..., dont le domicile était inconnu, mais dont les noms et le signalement se retrouvaient à la préfecture de police, sur les registres à souche des individus autorisés à exercer la profession de brocanteur.

Munis de ce simple renseignement, les agents du service de sûreté se sont mis en quête du prévenu. Ils ont appris tout d'abord du blessé, qui se nomme Louis R..., qu'il exerce la profession de garçon boucher, et est en ce moment encore allié à l'Hôtel-Dieu, que c'était sous prétexte de lui montrer une table qu'il avait à vendre, que F..., qui est en effet brocanteur, l'avait attiré dans le cabaret. A peine entré dans cette maison, le malheureux R... avait été assailli, renversé à terre et accablé de coups par le brocanteur, qui ne l'avait abandonné, sans connaissance et baignant dans son sang, qu'après lui avoir enlevé avec ses dents toute la lèvre inférieure, et lui avoir mordu les mains au point de l'estropier peut-être pour le restant de ses jours.

Ce matin, F... a été arrêté et mis à la disposition de M. le juge d'instruction.

Hier, M. Blavier, commissaire de police de la section Saint-Georges, agissant en vertu d'une commission rogatoire de M. Delalain, juge d'instruction, s'est transporté dans les quatre domiciles d'une femme L..., inculpée de prêt sur gages et d'usure.

Hier, vers minuit, une patrouille de gardes nationaux trouvait, dans la rue Notre-Dame-des-Champs, le nommé Jean-Baptiste Happé. Ce malheureux était baigné dans son sang, qui s'échappait en abondance d'une plaie qu'il avait à la jambe. On l'a transporté au poste voisin, où il est mort quelques instants après. M. Monvalle, commissaire de police du quartier, procède à une enquête pour rechercher les causes de cet événement.

Dans notre avant-dernier numéro, nous avons dit dans quelles circonstances singulières le corps de la dame M..., concierge d'une maison de la rue de la Cité, avait été trouvé dans la Seine, près du Petit-Pont. A ce sujet, les bruits les plus divers s'étaient répandus dans le quartier. Une enquête minutieuse a constaté que la malheureuse concierge était depuis quelque temps atteinte de la monomanie du suicide. Quelques jours auparavant elle avait tenté de se couper la gorge avec un rasoir. C'est la trace de ces blessures remarquées sur elle qui avait donné lieu à des bruits d'assassinat dont l'enquête a démontré complètement la fausseté.

Le bruit d'un coup de fusil vint hier, vers minuit, donner l'alarme à la garnison du fort d'Aubervilliers. En un instant tout le monde fut sur pied; des patrouilles partirent dans différentes directions. Quelques minutes après, l'une d'elles constatait les causes de la détonation.

Le nommé François Paulhiat, âgé de vingt-cinq ans, fusilier au 14^e régiment, qui était placé en faction sur un rempart, s'était fait sauter la cervelle avec son fusil.

On attribue ce suicide au chagrin qu'éprouvait ce militaire de ne pouvoir payer quelques dettes qu'il avait contractées.

Hier, des gardes forestiers ont découvert dans un massif du bois de Vincennes le cadavre d'un individu âgé de trente à trente-cinq ans, et pouvant appartenir à la classe aisée de la société. Près de lui étaient deux pistolets dits de poche. Sur la réquisition du maire de Vincennes, un médecin a procédé à l'examen du corps et constaté l'existence, sur la poitrine, à l'endroit du cœur, de deux blessures vraisemblablement produites par les deux pistolets, et qui ont dû occasionner une mort immédiate.

Divers papiers trouvés sur cet individu semblent indiquer qu'il se nomme Dominique B.... Il a été transporté à la Morgue.

M. Jacquet, blanchisseur à Meudon, possédait un très beau chien caniche qui, il y a quelque temps, fut mordu par un chien errant qu'on présumait atteint de la rage. M. Jacquet fit d'abord traiter son chien auquel il tenait beaucoup par le sieur Moule, vétérinaire; puis, pour faire plus sûrement constater son état, il résolut de le conduire à Paris, afin de le faire examiner par un homme compétent. Hier donc, au moment où il traversait Auteuil, tenant l'animal en laisse, le chien fut tout à coup pris d'un accès ayant tous les symptômes de l'hydrophobie: ce que voyant, M. Jacquet s'empressa d'attacher le chien à un arbre et se disposa à le tuer en lui écrasant la tête avec une grosse pierre.

En ce moment vinrent à passer trois individus qui voulurent s'opposer à l'action du sieur Jacquet. Celui-ci eut beau leur expliquer le motif pour lequel il voulait détruire le dangereux animal, ils n'écoutèrent rien, et, après avoir accablé M. Jacquet de coups, ils le saisirent, l'entraînèrent violemment vers la Seine, où ils le précipitèrent.

Heureusement l'eau était peu profonde. Trois fois M. Jacquet remonta sur la berge, trois fois ses agresseurs le repoussèrent dans l'eau. Enfin ils l'abandonnèrent; mais, par un excès de cruauté, ils détachèrent le chien, qui, furieux, s'élança sur son maître, le mordit à la jambe et disparut.

M. Jacquet put regagner son domicile. En y arrivant il fit aussitôt appeler un médecin, M. Deramont, qui lui prodigua les soins nécessaires, après quoi le blessé fit à l'autorité la déclaration de ce qui s'était passé.

Par suite de l'enquête qui en a été la suite, les trois individus dont nous avons parlé ont été arrêtés.

DÉPARTEMENTS.

MOSELLE (Metz, 17 novembre). — Le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Metz se compose pour l'année judiciaire 1850-1851, d'après les élections auxquelles il a été procédé le 7 de ce mois, de MM. Leneveux, bâtonnier; Domanget, Boulange, Girardin, de Faultrier, Barthélemy, Jacob, Passerat de La Chapelle.

BASSES-PYRÉNÉES (Pau, 16 novembre). — Pierrine-Gaston Sacaze, le fameux père-botaniste de Bagès-Béost, vient d'être victime d'une grave agression, qu'on flétrirait justement lors même qu'elle aurait eu pour objet un mendiant inconnu, mais qui devient plus odieuse encore quand la victime est une des gloires de cette belle vallée d'Ossau. Voici les faits qui résultent de la plainte portée à la gendarmerie par Gaston Sacaze. En attendant que la justice se prononce dans cette affaire, nous nous abstiendrons de livrer à la publicité les noms des hommes qui y ont joué un triste rôle et dont la position semblait devoir répugner plus particulièrement à des actes de coupables violences.

Sacaze raconte que dimanche soir 10 du courant, il se retirait de Laruns en compagnie d'un homme et d'une femme, lorsqu'arrivé à Béost, il s'aperçut qu'il avait laissé sa bourse à Laruns. Aussitôt il rebroussa chemin, fit quelques pas dans la rue et s'arrêta pour attendre un de ses amis qui devait retourner avec lui à Laruns. A ce moment, il vit arriver vers lui plusieurs individus, dont le premier, qu'il reconnut parfaitement, lui demanda: « Qui est-là? — Ami, répondit Sacaze à voix basse. » A ce mot, cet homme se précipita sur lui, le terrasse, et trois autres individus, malgré ses supplications, se mettent à le frapper des pieds et des poings; puis on le saisit par les cheveux et on le traîne pendant une vingtaine de pas vers le bac situé hors du village. Dieu sait ce qui serait arrivé si quelques amis, accourus aux cris du malheureux Gaston, ne l'avaient tiré des mains de ces furieux. On le releva, on le transporta dans une maison voisine; il était dans un état déplorable. En portant la main à la tête, où il éprouvait de très-vives douleurs, il retira une poignée de cheveux qui lui avaient été arrachés.

Dès le lendemain, la gendarmerie, avertie par la rumeur publique, se transporta chez Sacaze pour recevoir sa déclaration. Il était en proie à des souffrances aiguës, accusant des douleurs à la tête et à l'estomac, et dans un trouble nerveux tel qu'il ne put répondre à aucune question. Ce n'est que le mardi qu'il lui a été possible de raconter le guet-apens dont il a été victime.

L'état de Sacaze, grave dans le premier moment, semble s'être quelque peu amélioré et on espère que l'inqualifiable guet-apens dont il a été victime n'aura pas de suite funeste. La justice et l'administration en demanderont à ses auteurs un compte d'autant plus sévère, que Sacaze, dont tout le monde connaît le caractère brave et doux, est incapable d'avoir provoqué ces honteuses brutalités. (Mémoires des Pyrénées.)

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur, Je vous prie de vouloir bien rectifier une erreur qui s'est glissée dans le compte-rendu de l'audience de la Cour d'assises de la Seine, du 8 novembre.

Vous me présentez comme assistant M. Neffizer, gérant du journal la Presse, et ayant pris place au banc de la défense.

J'assistais en effet à l'audience, mais non point comme défenseur, ni comme conseil, sans être en robe, et assis au milieu du public. Avant l'ouverture de l'audience, j'ai parlé quelques instants avec M. Neffizer au banc de la défense, et cette circonstance a pu causer l'erreur dont je vous demande la rectification, parce qu'elle pourrait nuire au succès du pourvoi en cassation formé aujourd'hui même par le gérant de la Presse.

Agréer, etc. A. LABOT, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Paris, 19 novembre 1850

Bourse de Paris du 19 Novembre 1850.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'FONDS ÉTRANGERS'. It lists various financial instruments and their values, including bonds from Belgium, the Netherlands, and other countries.

Table with columns for 'A TERME', 'Préc. clôt.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', and 'Dern. cours.'. It shows price movements for various commodities and currencies.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'Hier. Auj.'. It lists the prices of various railway shares, such as St-Germain, Versailles, and Paris-Orléans.

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier.

La reprise des Huguenots, à l'Opéra, a été pour M^{me} Pauline Viardot l'occasion d'un nouveau triomphe; elle a déployé dans le rôle de Valentine toutes les ressources de son talent si tragique et d'un style si élevé. Roger et M^{me} Laborde ont chanté admirablement. Le début de M. Obin a été très remarquable; jamais l'exécution de ce chef-d'œuvre de Meyerbeer n'avait été si brillante. Ce soir le même spectacle.

Au théâtre de l'Odéon, Sapho, les Baisers, et une pièce du répertoire composent un spectacle des plus attrayants et qui, chaque soir, est couvert d'applaudissements unanimes.

Dimanche prochain, 24 novembre, de deux à cinq heures, salle Herz, audition de l'Album-1851 d'Etienne Arnaud, interprété par nos premiers chanteurs. Cette séance, qui aura lieu en réunion particulière d'artistes, puisera un attrait de plus dans l'audition de six études de genre, composées par notre célèbre harpiste-pianiste Félix Godofroid. Les nouvelles productions d'Etienne Arnaud obtiendront un grand succès.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON RUE DU HARLAY, AU MARAIS. Etude de M. Ed. CHERON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37. Vente par suite de baisse de prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 7 décembre 1850.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES.

Etudes de M. SEMENT, avoué à Rouen, rue Saint-Lô, 24, successeur de M. Penneier, et de M. HOUBARD, notaire à Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

LICITATION CARAULT.

A vendre en 38 articles d'adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HOUBARD, notaire à Aire-sur-la-Lys, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Le vendredi 13 décembre 1850, à deux heures après midi.

LES IMMEUBLES ci-après désignés, situés sur les communes de Rensucure, Ames, Lières, Ecquedecques, Lillers, Bourecq, Nonent-Fontes, Tangry. Commune de Rensucure (Haut-Brocard).

LE MANOIR AMAZE.

D'une contenance totale de 10 hectares 37 ares 89 centiares, consistant en une mesure plantée d'arbres fruitiers et douze pièces de terre en nature de labour, pâture et bois taillis.

ONZE PIÈCES DE TERRE EN LABOUR.

Contenant ensemble 6 hectares 93 ares 61 centiares. Les mises à prix réunies s'élèvent à 13,325 fr.

Commune de Lières, section de Liérettes (Béthune).

UNE PIÈCE DE TERRE EN LABOUR, Contenant 22 ares. Mise à prix : 400 fr.

Commune d'Ecquedecques (Béthune). DEUX PIÈCES DE TERRE EN LABOUR, Contenant ensemble 2 hectares 28 ares 36 centiares.

Les mises à prix réunies s'élèvent à 6,800 fr. Commune de Lillers (Béthune).

TROIS PIÈCES DE TERRE EN LABOUR, Contenant ensemble 1 hectare 67 ares. Les mises à prix réunies s'élèvent à 5,330 fr.

Communes de Bourecq et de Lillers (Béthune). UNE PIÈCE DE TERRE EN LABOUR ET FUTAIE, Contenant 1 hectare 90 ares.

Mise à prix : 6,800 fr. Commune de Bourecq (Béthune).

TROIS PIÈCES DE TERRE EN LABOUR, Contenant ensemble 2 hectares 13 ares 05 centiares.

Les mises à prix réunies s'élèvent à 6,330 fr. Commune de Nonent-Fontes (Béthune).

TROIS PIÈCES DE TERRE EN LABOUR, Contenant ensemble 1 hectare 63 ares. Les mises à prix réunies s'élèvent à 3,000 fr.

Commune de Tangry (Saint-Pol). UNE PIÈCE DE TERRE EN LABOUR, Contenant 83 ares 85 centiares.

Mise à prix : 800 fr. S'adresser pour tous renseignements :

1° A M. SEMENT, avoué poursuivant, demeurant à Rouen, rue Saint-Lô, 24;

2° A M. Nion, Marguerin et Lesueur, avoués à Rouen, présents à la vente;

3° A M. HOUBARD, notaire à Aire-sur-la-Lys, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

Et 4° A M. Lambert, ancien notaire, demeurant à Aire-sur-la-Lys, régisseur des biens. (3800.)

CONVOCAZIONE

par le comité de surveillance du PASSAGE JOFFROY d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires dudit passage, aux termes des statuts, pour le jeudi 28 novembre 1850, dix heures du matin, au siège de la société (les assemblées convoquées pour les 2 septembre et 2 octobre derniers n'ayant pu se constituer valablement), à l'effet :

1° D'entendre le rapport du comité de surveillance sur la vérification des comptes de 1847 et 1848, dont il a été spécialement chargé par la dernière assemblée générale;

2° De délibérer sur les mesures qui pourront être proposées par le comité ou les gérants par suite dudit rapport;

3° De prendre connaissance du rapport des gérants sur les propositions qu'ils auraient cru devoir faire aux créanciers, et sur les propositions que ces derniers pourront leur faire;

4° Enfin de délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites pour assurer la conservation du passage, et, à cet effet, de consentir en particulier des actions privilégiées pour paiement d'une partie de la dette. (4577)

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Le magnifique navire L'ANNA, de 1,000 tonneaux, partira du Havre incessamment. S'adresser à Paris, à M. G. COMBIER, agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires. (4606)

ASSURANCE MARITIME.

COMMENTAIRE SUR LES DIVERSES POLICES de Paris, Bordeaux, Dunkerque, Rouen, Nantes, Bayonne, le Havre, Marseille, par Ch. Lemoisson, 2 v. in-8°, 15 fr., à Paris, chez Videcoq, pl. du Panthéon, 1. (4626)

UNE CIE d'assurances demande des sous-directeurs en province, 1,200 fr. par an. S'adresser, à M. Fontan, r. de Labryère, 32, à Paris. (4613)

BACCALURÉAT en deux mois. Institut LELARGE, maison spéciale, rue des Maçons-Sorbonne, 9. On ne paie qu'après réception pour les élèves qui ont fait leurs études. (4633)

DIAPHANOGRAPHE-LARD pour apprendre à lire et à dessiner. 2 fr. Lard, 25, rue Feydeau. (4530)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849. Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2°. PRESSES Pour tout imprimer soi-même. (4585)

MARIAGES. Spécialité. Discretion. M. CHATELAIN prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables dans la société la mettent à même de procurer un mariage des parties très avantageux. La rentrée de la campagne lui permettant de satisfaire aux demandes qu'on peut lui adresser de vive voix ou par lettres (franco), rue de Monthyon, 12, (faub. Montmartre). (4633)

RIZ-JULIENNE DE GROULT J. NOUVEAU POTAGE. 80 c. LE DEMI-KILO. Chez Groult Jne, passage des Panoramas, 3; rue Ste-Appoline, 16; et chez les principaux épiciers. (4630)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, rue de la Feuillade, vis-à-vis la Banque de France, et à la ph. Julier, 36, place de la Croix-Rouge. (4570)

FRANCO, et à la ph. Julier, 36, place de la Croix-Rouge. (4570)

PASTILLES DE CALABRE de POTARD, r. Saint-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (4335)

LES PASTILLES de S.-CARBONATE DE FER, de JUTIER, pharmacien, place de la Croix-Rouge, 36, guérissent les fleurs blanches, les pâles couleurs, la faiblesse, 2 fr. — HUILE DE FOIE DE MORUE PURE, 1/2 kil., 3 fr. (4648)

PAPIER D'EMBOÛTAGE POUR BRÛLURES, COURETTE, PURPURATION, DÉCHIRURES, etc. Calme la douleur, arrête l'hémorrhagie, prévient ou enlève l'inflammation et ne laisse pas de cicatrices. (MÉDAILLE D'HONNEUR.) 1 fr. le carré. — Dépôt central, faubourg Montmartre, 13, Paris. (4604)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement; guérison prompte et radicale des affections des organes de la génération, causes fréquentes et souvent ignorées de la stérilité, des leucorrhées, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., déterminés généralement par les déplacements et les engorgements utérins. Les modes de traitement employés par M. Lachapelle n'entraînent avec eux rien de douloureux ni de gênant, et soulagent immédiatement. Consultations tous les jours, de deux à quatre heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (4581)

PÂTE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de M. M. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, guérison prompte et radicale des affections des organes de la génération, causes fréquentes et souvent ignorées de la stérilité, des leucorrhées, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., déterminés généralement par les déplacements et les engorgements utérins. Les modes de traitement employés par M. Lachapelle n'entraînent avec eux rien de douloureux ni de gênant, et soulagent immédiatement. Consultations tous les jours, de deux à quatre heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (4581)

ESSENCE CONC. DE SALSEPAREILLE CAMUSSET. Le plus puissant des dépuratifs; guér. prompte et sûre des maladies secrètes, dartres; 5 fr. Injection Luppé, seule infallible, 3 fr. — 83, rue Rambuteau. (CABINET SPÉCIAL DE CONSULT.) (4536)

INJECTION TANNIN, 1 fr. 50 et 3 fr. — nos. 5 fr. au lieu de 7 fr. 50. Fb. St-Denis, 9. (4588)

MÉDAILLE D'HONNEUR. ÉPISPASTIQUE LE PERDRILL, adopté par MM. les médecins pour l'entretien parfait des VÉSICATEURS. (4627)

CAUTÈRES exempts de douleur et de déman- à la guimauve, au garou, et TAFFETAS RAFFRAICHIS- sant, serre-bras à plaque et sans plaque, compres- ses.

TOILE VÉSICANTE dite VÉSICATOIRES LES PERDRILL, pour établir vite, presque sans souffrance, les vésicatoires. A Paris, chez LE PERDRILL, rue des Martyrs, 28; à son dépôt, faubourg Montmartre, 76-78; et chez MM. les pharmaciens correspondants de la France et de l'étranger. (4632)

ULCÈRES, DARTRES, SCROFULES, CANCER. Consultations rue des Filles-Saint-Thomas, 11. (4397)

NOUVELLE injection SAMPSON, 4 fr. Infaillible guér. en 3 jours, s. copahu, maison anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les Ph. Exp. (4592)

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (4301)

VEILLEUSE-BOULLOIRE MAISON NEUBURGER, AU SOLEIL, RUE VIVIENNE, 4. Breveté en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande. (4645)



La veilleuse-Bouilloire, d'une forme gracieuse et d'une disposition ingénieuse, permet d'utiliser à la fois la lumière et la chaleur d'une veilleuse ordinaire. Ce petit appareil fournit un ou deux litres d'eau de toilette, de café, de thé, de bouillon, ou d'un liquide bien chaud, ou clair, ou tiède, sans interruption, sans dépenses de bois, sans dépense de gaz, sans dépense de charbon, sans dépense de combustible, sans dépense de main-d'œuvre, sans dépense de rien. (4645)

COMPAGNIE Pour l'exploitation des Mines d'or ET LE Commerce d'exportation. Californie annonce comme devant être très fructueuse. Les nouveaux souscripteurs d'actions de 100 francs et de 1,000 francs concourent aux mêmes chances que ceux qui ont souscrit jusqu'à ce jour. Un nouveau départ de travailleurs s'organise pour le 15 décembre prochain. — S'adresser, pour actions, renseignements et engagements de travailleurs, à la Direction générale, RUE DE TRÉVISE, 39, PARIS. (4664)

Garde-Feu Préservant les enfants de tous accidents. NOUVEAUX TABORIERS chauffés-pieds pour cheminées. USINE FRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, bureau de l'Étoile. CONSTRUCTION SPÉCIALE de serres-chaudes, chaudières de couches, grilles, poêlons, faïssandiers, volières, corbeilles, et jardinières d'appartement. (4598)

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petites et grandes APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. (4616)

PARIS, Rue de Trévis, 39. LA CALIFORNIENNE

Actions de 100 et 1,000 fr. Un sixième départ de 60 travailleurs, expédiés par LA CALIFORNIENNE, vient d'avoir lieu par le navire l'Élisa du Havre, qui a mis en mer le 6 novembre courant. Les bonnes dispositions manifestées par les ouvriers composant ce nouveau convoi donnent les plus sérieuses garanties et les plus légitimes espérances de succès. Un agent spécial, expédié à San-Francisco par la voie de Panama, va préparer les moyens d'exécution de la campagne prochaine, que les derniers avis officiels de la Californie annoncent comme devant être très fructueuse. Les nouveaux souscripteurs d'actions de 100 francs et de 1,000 francs concourent aux mêmes chances que ceux qui ont souscrit jusqu'à ce jour. Un nouveau départ de travailleurs s'organise pour le 15 décembre prochain. — S'adresser, pour actions, renseignements et engagements de travailleurs, à la Direction générale, RUE DE TRÉVISE, 39, PARIS. (4664)

LA FRANCE COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE, 34, rue Vivienne, à Paris. ACTIONS de 50 fr. et de 10 fr.

Les cinquante-et-un Travailleurs-Associés de LA FRANCE sont partis du Havre le 26 octobre, par le Noisé, capitaine Ruteau aîné. Le gérant de LA FRANCE a passé vingt-cinq jours avec eux : il les a trouvés parfaitement unis et entièrement dévoués aux intérêts de la France. Il n'y en a pas un dont il ne soit sûr, et il a la plus grande confiance dans l'entreprise qu'il leur a confiée. Ils auront, pendant toute la traversée, une nourriture saine et abondante, du vin à tous les repas; pour coucher, une paillasse, un matelas en laine, des draps et deux couvertures chacun. Leurs chambres sont bien éclairées, aérées et espacées, et toutes les précautions ont été prises pour leur assurer santé et sécurité. Ils sont accompagnés par M. SILLER, leur directeur; M. EUVRARD, médecin; M. RICARD, ingénieur, et M. SAILLARD, pharmacien. Ils emportent un matériel complet pour les travaux des mines, et des vivres pour quatre mois, à partir du jour de leur arrivée à San-Francisco. — Les actions de LA FRANCE rapporteront, par an : Celles de 50 fr., au moins 1,420 fr., et celles de 10 fr., au moins 284 fr. Ceux qui souscriront avant la clôture de la première émission de 300,000 fr. jouiront de tous les avantages qui proviendront de ce premier départ. (4616)



1851. ALMANACH POUR RIRE. Publié par les éditeurs du JOURNAL POUR RIRE. Grand nombre de dessins inédits. Point de politique. 50 centimes; par la poste, 75 centimes. — Chez AUBERT, place de la Bourse, 29. (4543)

RHUMES CATARRHES, ENROUEMENTS et BRÛLURES de POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PÂTE de NAFÉ contre ces affections. — Dépôt, rue Richelieu, 29 et dans chaque ville. Prix : 75 c. et 1 fr. 25. (4476)

CHANTIER HAUTEVILLE Bois sciés ou entiers à couvert. 94, Charbons de terre, rue Hauteville. Charbon de bois. (4514)

AVIS AUX PERSONNES QUI PARTENT POUR LA CALIFORNIE. — Vu les nombreuses communes qui m'ont été faites de médicaments d'après la méthode de M. RASPAIL, pour cette destination, je prie tous ces pharmaciens portatifs garnis moi des pharmacies qui elles trouveront chez moi des médicaments de tout ce qui est nécessaire à la santé. — Maison spéciale, (bureau de tout ce qui est nécessaire à la santé.) Pharm. SALUCE, 12, r. des Lombards. (Expédition, exportation.) (4548)

PELLETIERES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES E. LROULLIER, 52, rue Beaubourg, PRÈS CELLE RAMBUTEAU. Le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — CHOIX CONSIDÉRABLE DE FOURRURES, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches. — Manchons, Bordures de Manteaux, etc., en Martre zébrine, Martre du Canada, Vison, Hermine, etc. — Vente à prix fixe. — On expédie. (4661)

EAU TONIQUE, PARACHUTE DES CHEVEUX. Découverte incomparable par sa vertu, inventée par CHALMIN, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen. Cette Eau arrête la chute des cheveux et les fait croître en très grande quantité. En deux mois, je garantis l'efficacité de ma formule. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt à Paris, chez NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) (4588)

AVIS MAISON SPÉCIALE, (bureau de tout ce qui est nécessaire à la santé.) Pharm. SALUCE, 12, r. des Lombards. (Expédition, exportation.) (4548)

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petites et grandes APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. (4616)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 23 novembre 1850. Consistant en miroir, chaises, tabourets, etc. Au comptant. (3801)

Par décision prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société VEYRET, DELAROCHE et C. il a été arrêté que par suite du décès de M. Veyret, l'un des liquidateurs de ladite société, la liquidation serait suivie par M. Delarochette seul. Le siège de la liquidation a été transféré chez M. Roubo, avocat, rue de Choiseul, 1, à Paris. (2551)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 NOVEMBRE 1850, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur WERNET fils (Antoine-Bernard), cirier et fab. de boutons, rue du Bâc, 32; nomme M. Forgel juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailbout, 16, syndic provisoire (N° 9675 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Dans le numéro du 17, société commerciale BLAIN et C., 2e colonne, 22e ligne, supprimer la signature BLAIN, absent lors de la publication, signature insérée par erreur. PREIRE. (2554)

motte-Piquet, 26, le 25 novembre à 12 heures (N° 9672 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur GENTIL, plâtrier et anbergiste, à Balognes, avenue St-Ouen, le 25 novembre à 11 heures (N° 9537 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. DÉMARENDE EN RAPPORT DE FAILLITE. Suivant exploit du ministère de Picon, huissier, à Paris, en date du

2 novembre 1850, enregistré, le sieur DONZE, négociant, rue St-Denis, 249, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 octobre 1850, qui l'a déclaré en état de faillite. MM. les créanciers sont invités à produire leurs titres dans le délai de huit jours, entre les mains de M. Harou, syndic de ladite faillite, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 14 (N° 9662 du gr.). Jugement du 7 mai 1850, lequel, attendu que le sieur ROY, déclaré en état de liquidation judiciaire, n'a pas droit à jour du bénéfice du décret du 22 août 1848, déclare d'office le sieur Louis Roy, personnellement, marchand de vins, ancien conducteur de diligences, demeurant de-devant rue de la Fidélité, 1, plus tard rue d'Aboukir, 56, et actuellement sans domicile connu, en état de faillite; fixe au 15 mai 1848 l'ouverture de ladite faillite ordonnée, en conséquence, que les opérations de ladite faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Larue, et pour syndic provisoire le sieur Gromont, rue Montholon, 12 (N° 9458 du gr.). ASSEMBLÉES DU 20 NOVEMBRE 1850. NEUF HEURES : Follot-Lenoir, md de nouveautés, vérif. — Naudin, limonadier, clôt. — Jouanne, md de comestibles, id. — Dame LIEBRETON. Du 17 novembre 1850. — Mlle Perce, 77 ans, roux, enfant, rue de la Harpe, 24. — M. Brute de Virville, 54 ans, rue de Duras, 10. — M. Harou, de Sorbée, 61 ans, rue de Drouot, 14. — M. Lédard, 68 ans, rue de Drouot, 14. — Mlle Montalant, 73 ans, rue de la Harpe, 24. — M. Maréchal, 73 ans, rue de la Harpe, 24. — M. M. Haas, 24 ans, rue de la Harpe, 24. — M. Dubois, 24 ans, rue de la Harpe, 24. — M. Lefèvre, 52 ans, rue de la Harpe, 24. BRETON.